

COMMUNE DE MÉNESTREAU-EN-VILLETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 28 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept le mercredi vingt-huit juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ménestreau-en-Villette (Loiret), dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric LEMBO, Maire.

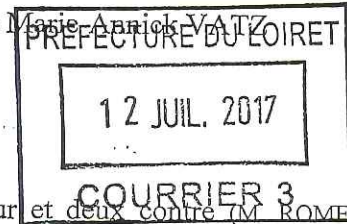
Nombre de conseillers municipaux en exercice : quinze
Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2017

Étaient présents : Mme Marie-Annick VATZ, M. Bertrand DAUDIN, Mme Marie-France PICHARD, M. Jean-Marc CADET, Adjoint, MM Olivier DAVID, Fabrice WEBER et Emmanuel PLASSON, Mme Lucie LECOLLOEC, MM Claude LEMARCHAND et Patrice ROMERO

Étaient absents excusés : Mme Danièle BISSON qui donne pouvoir à Mme Marie-Annick VATZ
M. Denis TRÉMAULT qui donne pouvoir à M. Éric LEMBO
Mme Paule ELIE qui donne pouvoir à M. Patrice ROMERO

Était absent : M. Franck BAILLEUL

Madame Lucie LECOLLOEC a été élue Secrétaire par douze voix pour et deux contre (M. ROMERO et Mme ELIE).



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES – MISE À JOUR

Monsieur le Maire rappelle qu'un zonage d'assainissement a été établi en 2002. Depuis, un certain nombre de travaux ont été réalisés (*création des lotissements du Cougnou et des Égronnières, extension du réseau d'assainissement eaux usées route de La Ferté, etc ...*) ce qui nécessite aujourd'hui la mise à jour du document approuvé par délibération du conseil municipal le 30 mai 2002.

Dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas relative aux zonages d'assainissement eaux usées définis à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article R. 122-18-I du code de l'environnement prévoit que la personne publique responsable transmette à l'autorité environnementale une description des caractéristiques principales du document de planification en particulier dans la mesure où il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ; une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ; une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document. Le dossier doit comporter suffisamment de précisions pour permettre à l'autorité environnementale de statuer sur le fait que le document est, ou n'est pas, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de procéder à la mise à jour du zonage d'assainissement afin de le rendre cohérent avec la délimitation des zones urbanisées et urbanisables ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès de l'autorité compétente une fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon le R 122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement accompagnée des pièces qui s'imposent ;
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire à cet effet.

Certifié exécutoire :
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le 11 juillet 2017



Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Éric LEMBO

